

DÉCISION DU MAIRE

N° : 24 D 010

DOMAINE : 7.10 Divers

Objet : BUDGET PRINCIPAL - PROVISIONS POUR CREANCES IRRECOURVABLES

Le Maire,

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 2022-1008 du 15 juillet 2022 mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions ;

Considérant que le maire est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant de leur étalement ;

Considérant que cette décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'Etat mais qu'elle doit lui est transmise si celui-ci le demande ;

Considérant qu'une provision doit être obligatoirement constituée pour créance douteuse ;

Considérant que cette provision est constituée dès lors que son recouvrement se trouve compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public, et ce à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir d'éléments communiqués par le comptable public ;

Considérant que cette provision est destinée à être reprise tout ou partie lors de la survenance du risque, afin de financer la charge d'admission en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu aboutir ;

Considérant que la commune a adopté le régime semi-budgétaire des provisions, dans lequel il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement, regroupée sur le chapitre 68 - Dotations aux provisions - ou le chapitre 78 - Reprises sur provision - ;

Considérant le risque encouru par la commune eu égard à la situation financière des débiteurs concernés listés ci-dessous ;

DÉCIDE :

- De constituer une provision pour créance douteuse d'un montant de 1 536,00 € pour le dossier suivant :

| Exercice Titre de recettes | Provision estimée | N° Titre de recettes | Motif de la provision |
|----------------------------|-------------------|----------------------|---|
| 2023 | 1 536,00 | TR 1481/178/2023 | Travaux d'office effectués 91 avenue Lacanau |

- De dire que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours, au compte de dépenses 6817.

Fait à Marignane, le 17 JAN. 2024

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

